

PROCESSION GÉNÉRALE
DU GOUVERNEMENT

Asx

DÉCRET N° 83/199 du 26/03/1983
déterminent la procédure et le régime
juridique du droit de grâce.

LE MINISTRE DES MINISTRES DU PAYS CONSOLE DU
CHANCELIER, MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 6 Juillet 1979 notamment en son
article 69 ;

Vu la loi n° 15/88 du 15 Novembre 1980, portant amendement
à la Constitution ;

Vu le décret n° 82/47 du 19 Mars 1982 portant attribution
et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 82/549 du 18 Janvier 1982 déterminant les at-
tributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80/780 du 20 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 82/816 du 26 Janvier 1982 au décret n°
80/644 susvisé ;

DÉCRET :

CHAPITRE I. - DE LA PROCÉDURE DE LA GRÂCE.

ARTICLE 1.- La grâce est la remise totale ou partielle d'une peine
ferme prononcée par arrêt ou jugement définitif ou la commutation de
cette peine en une peine d'un degré inférieur.

ARTICLE 2.- Le droit de grâce appartient au Président de la Républi-
que, Chef de l'Etat, Celui-ci est seul juge de son opportunité.

.../...

ARTICLE 3. - La grâce est demandée par requête non timbrée et adressée au Président de la République ou au Ministre de la Justice par le condamné, son avocat ou son mandataire, par son conjoint, ses parents ou ses amis.

La demande en grâce adressée soit au Président de la République, soit au Ministre de la Justice, est instruite par ce dernier.

Toutefois, lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné ne peut pas être exécuté tant que la grâce présidentielle n'a pas été refusée.

ARTICLE 4. - La grâce peut également être prononcée d'office dans l'intérêt de la Justice ou pour des raisons d'humanité en l'absence de tout recours du condamné, ou de toute personne s'intéressant à lui.

ARTICLE 5. - En cas de condamnation à la peine de mort, dès le rejet du pourvoi en cassation, le Procureur Général transmet le dossier auquel est joint un rapport du Magistrat ayant requis ou du Chef du Parquet, ou Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; le recours en grâce étant instruit d'office.

Lorsque des raisons graves s'opposent à l'exécution de la peine, notamment si l'état de santé du condamné est incompatible avec la détention, le recours en grâce sera également instruit d'office.

ARTICLE 6. - Les Magistrats du Parquet ainsi que les Juges de l'application des peines avisent le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des mesures de commutation ou de réduction des peines qu'ils estiment devoir être prises.

Ils ne peuvent toutefois recevoir ni instruire des recours formés par les condamnés sans y avoir été invités par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 7. - Les Chefs d'établissements pénitentiaires peuvent, en dehors des cas de grâces annuelles, adresser par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice, des propositions de grâce en faveur des détenus particulièrement méritants en vue de contribuer au maintien de la discipline dans les prisons.

ARTICLE 8. - Le Ministre de la Justice fait assurer par la Direction des affaires criminelles et des grâces l'instruction préparatoire des dossiers de grâce. Cette Direction est chargée de contrôler l'exécution des décisions.

Elle fait procéder par le représentant du Ministère Public près la juridiction qui a statué, à la mise en état du dossier. Celui-ci est transmis par la voie hiérarchique, assorti d'une enquête complète sur le requérant ou le bénéficiaire sur les faits ayant motivé sa condamnation, sur ses antécédents judiciaires, sa position à l'égard du trésor public et de la partie civile, son aptitude à se resocialiser, et sur son comportement en détention. Le représentant du Ministère Public susvisé émet un avis sur l'opportunité de la mesure.

Si l'instruction concerne un condamné à mort, il doit être joint au dossier, un rapport psychiatrique, une enquête de personnalité, les avis du Président de la Juridiction, du Juge, du représentant du Ministère Public qui a requis ainsi que le mémoire qu'on a pu éventuellement faire produire par le ou les défenseurs du condamné.

ARTICLE 9.- Dans le cas où le Parquet s'aggrave à la mesure de grâce sollicitée, il est recueilli les avis du Directeur de l'Education Surveillée et de la Resocialisation, du médecin psychiatre de la maison d'arrêt, du Juge de l'application des peines et des autorités administratives du lieu de la résidence du condamné.

ARTICLE 10.- Le rapport du Parquet accompagné de ces avis doit parvenir à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces dans le délai maximum d'un mois qui suit sa saisine. Ce délai peut être prorogé d'un mois par décision du Ministre de la Justice. Celui-ci peut également réduire le délai en cas d'urgence.

ARTICLE 11.- Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces établit un rapport de synthèse en y donnant un avis personnel et transmet l'entier dossier de la demande de grâce au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 12.- Le Ministre de la Justice, soumet le rapport indiqué à l'article précédent, à une réunion du Secrétaire Général à la Justice, du Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, du Directeur des Affaires Civiles, Administratives, Financières et du Sceau, du Directeur de l'Education Surveillée et de la Resocialisation, du Directeur des Etudes et de la Planification et du Directeur de Cabinet de son Département.

Chacun est appelé à y donner son avis sur la grâce. Ensuite le Ministre de la Justice clôt l'instruction dont il a la charge et formule ses propositions en transmettant le dossier au Président de la République, Chef de l'Etat.

CHAPITRE 2.- DES MESURES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE.

ARTICLE 13.- Les mesures de grâce sont l'objet d'un décret du Président de la République, contresigné par le Premier Ministre et le Ministre de la Justice. Le décret de grâce est insusceptible de recours.

ARTICLE 14.- Toutes les décisions, qu'il y ait admission ou rejet, sont notifiées au Procureur Général près le Tribunal Régional de Région ou de Commune, lequel en avise le Procureur de la République compétent.

Celui-ci en donne avis au condamné et fait procéder aux mentions nécessaires en marge de l'arrêt ou du jugement et sur le bulletin n° 1 du casier Judiciaire.

ARTICLE 15.- Le recours en grâce peut être renouvelé une seule fois. La décision de rejet qui intervient à la suite du deuxième recours est définitive.

Le deuxième recours ne peut être introduit avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision de rejet.

.../...

ARTICLE 16. - La grâce peut être conditionnelle. Le Président de la République, Chef de l'Etat a le droit de subordonner la remise ou la réduction de peine à l'exécution d'une obligation, notamment au paiement des dommages-intérêts, des amendes et frais de justice.

ARTICLE 17.1. La grâce s'applique à toutes les peines principales ou complémentaires, politiques ou de droit commun prononcées par des juridictions de droit commun ou d'exception.

2.- Elle ne fait pas obstacle au déroulement de l'instance et à l'exercice normale des voies de recours.

3.- Lorsqu'elle porte sur la confiscation des biens, elle ne remet pas en question la dévolution intervenue en vertu de la décision de confiscation.

ARTICLE 18. - La grâce laisse subsister la condamnation qui continue à figurer au casier judiciaire et à compter pour la récidive ou la relégation et fait obstacle à l'octroi du sursis.

Les déchéances ou incapacités consécutives à la condamnation subsistent également.

ARTICLE 19. - La grâce ne peut pas préjudicier aux droits des tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor Public en ce qui concerne le recouvrement des amendes qui n'ont pas le caractère d'une peine et des frais de justice.

Les droits des parties civiles et de l'Etat demeurent réservés; les voies d'exécution restent ouvertes en ce qui concerne les intérêts civils.

ARTICLE 20. - En cas de condamnation à la peine de mort, le Président de la République, Chef de l'Etat peut en présence du Ministre de la Justice et du bâtonnier et, avant de se prononcer sur le recours en grâce, convoquer le ou les défenseurs du condamné, pour être entendu, sur leurs arguments qu'ils développent devant lui.

CHAPITRE 2.- DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 21. - Le Ministre de la Justice prendra en tant que de besoin des arrêtés pour l'application du présent décret.

ARTICLE 22. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1963

Colonel Denis GACCOU-HEUBACCO.-